

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

La convocation a été envoyée individuellement à chaque conseiller le lundi 22 juin 2026 pour le jeudi 25 juin 2026 à 19h00.

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 19 mai et 5 juin 2026
2. Commission de contrôle de la liste électorale
3. Vote des subventions communales complémentaires
4. Participation aux frais de fonctionnement de l'École Notre Dame de Kermaria-Sulard
5. Participation aux frais de fonctionnement de l'École Saint Yves de Perros-Guirec
6. Subventions pour le marché public de 2023 pour la création du logement au-dessus de la mairie
7. Questions diverses

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉZÉNY légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE QUÉMÉNER Laurent.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur LE FLOCH Gaétan, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte et procède à l'appel nominatif des conseillers :

Présents : DERRIEN Jean-François, LE DIOURON Stéphane, LE ROUX Yvan, TALMO Valérie, BAUGUEN Fanny, COADOU Laurence, LE QUÉMÉNER Laurent, LE FLOCH Gaétan, GUIOMAR Yann, ARZUL Perrine, COADOU THOMAS Ella.

Secrétaire de séance : LE FLOCH Gaétan.

Le Maire, ouvre la séance à 19h06

DCM2026/43 : Approbation du procès-verbal du 19 mai 2026

Vote Pour :11 Contre :0 Abstention :0

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2026 et invite les membres présents à faire part de leurs observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le procès-verbal du 19 mai 2026

DCM2026/44 : Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

Vote Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 et invite les membres présents à faire part de leurs observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTER le procès-verbal du 5 juin 2026

DCM2026/45 : Commission de contrôle de la liste électorale

Vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Pour rappel :

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

- Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la **composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal. Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans** au lieu de 3.

Missions de la commission de contrôle

La commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Réunions de la commission

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire
- soit entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (art. R.10) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R.11).

Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV), la commission de contrôle est composée de trois membres :

Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;

Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;

Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il s'agit donc de renouveler la commission électorale pour la période de 2026- à 2032

Vu le renouvellement du conseil municipal en mars 2026 ;

Considérant le renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales (2026-2032)

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, celui-ci doit désigner, selon les nouvelles modalités un titulaire et un suppléant au sein du Conseil Municipal de Trézény,

Considérant l'erreur affectant la délibération DCM2026/39 concernant l'élection des représentants du Conseil Municipal siégeant à la Commission de contrôle de la liste électorale (CCLE), **il est nécessaire d'élire un nouveau représentant en lieux et place de Mme AUFFRET épouse Coadou Laurence.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Dit que la délibération procède au retrait de la délibération DCM2026/39 du 19 mai 2026.

Décide qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Procède à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

Dit que sont élus :

1. Madame TALMO Valérie représentante titulaire
2. Madame ARZUL Perrine représentante suppléant

Dit que sont nommés représentants de l'Administration :

1. Monsieur Gwenolé Le Floch représentant titulaire
2. Monsieur Jean Turpin représentant suppléant

Dit que sont nommés représentants du Tribunal :

1. Monsieur Guy Gauthier représentant titulaire
2. Monsieur Jean-François Le Floch représentant suppléant

DCM2026/46 : Vote des subventions communales complémentaires

Monsieur Le Maire rappelle que les modalités d'octroi des subventions communales aux associations sont régies par les articles L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre les particuliers et l'administration (CRPA), L.2311-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Il en découle quatre principales règles :

- L'association souhaitant obtenir une subvention doit obligatoirement présenter une demande écrite à la commune
- La décision d'attribution de la subvention relève du Conseil Municipal ;
- La présence d'un intérêt public local doit être vérifiée ;
- La subvention doit faire l'objet d'une convention lorsque son montant est supérieur à 23 000 € par an (montant comprenant les subventions numéraires et en nature).

Monsieur le Maire rappelle également les principes du délit de prise illégale d'intérêts qui interdit, sous peine de nullité de la délibération, aux conseillers et adjoints exerçant des responsabilités dans un organisme subventionné par la mairie de prendre part au vote de la subvention de cet organisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les demandes de subventions présentées par diverses associations,

Considérant la délibération du 29 janvier 2026 se rapportant au vote des subventions communales ;

Considérant la remise à date ultérieure du vote des subventions accordées au Comité Local d'animation du Rudonou et du Comice agricole ;

Considérant que Monsieur LE FLOCH Gaétan ne prend pas part au vote pour l'association Comice agricole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions aux associations suivantes et comme suit :

Subventions de fonctionnement aux associations (Compte 65748)				Vote accordé par nb de votants
année	2024	2025	2026	
Comité Local d'Animation du Rudonou	-	546,00 €	134,00 €	11 sur 11 votants
Comice Agricole	-	-	323,00 €	10 sur 10 votants
TOTAL	0 €	546,00 €	457,00 €	

SOIT un coût général de subvention à verser aux deux associations de 457,00 € (quatre cent cinquante-sept euros)

- IMPUTE cette dépense au budget primitif 2026 (compte d'imputation 65748)
- PRÉCISE que les Conseillers Municipaux membres des associations concernées n'ont pas pris part au vote de la subvention accordée à celle-ci
- CHARGE Monsieur le Maire de verser ladite subventions aux associations concernées

DCM2026/47 : Participation aux frais de fonctionnement de l'École notre dame de KERMARIA-SULARD

Vote Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que Trézény fait partie d'un RPI de type syndical donc sa compétence scolaire est transférée au SIRP du Rudonou.

Ce syndicat présente une capacité d'accueil dans toutes les classes mais sans enseignement du breton.

La participation du SIRP sera obligatoire uniquement pour les élèves bénéficiant d'un enseignement du breton. Le montant accordé par le SIRP ne devra pas excéder le coût par élève du secteur public, qui a été établi annuellement. Le SIRP peut voter un montant inférieur, notamment en reprenant les coûts moyens départementaux, le cas échéant.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande formulée par l'école Notre Dame de Kermaria-Sulard du 14 février 2026 concernant la participation aux frais de fonctionnement de l'école pour les élèves habitant la commune de Trézény et scolarisés dans l'école pour l'année 2025-2026.

L'école Notre Dame de Kermaria-Sulard étant la seule école privée sous convention située sur le regroupement pédagogique, la participation de la commune est obligatoire à hauteur maximale des tarifs pratiqués sur le RPI école publique.

La mairie étant en droit de fixer un tarif moindre.

A savoir que cette demande concerne 2 élèves de maternelle et 1 élève d'élémentaire à l'école avec :

- Pour rappel, le 30 septembre 2025, la Préfecture des Côtes d'Armor a estimé le coût moyen départemental à :
 - Un coût de 1 650,00 € par élève de maternelle ;
 - Un coût de 570,00 € par élève d'élémentaire ;
- Pour rappel, le 3 juillet 2025, le syndicat intercommunal du Rudonou a estimé le coût moyen (délibération du SIRP 2025-07-002) à :
 - Un coût de 1 945,15 € par élève de maternelle ;
 - Un coût de 550,97 € par élève d'élémentaire ;

Les sommes versées le seront à l'arrondi de la dizaine inférieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de participer à hauteur de 1 650,00 € par enfant de maternelle (2) et 550,00 € par enfant d'élémentaire (1) aux frais de fonctionnement de l'école ;
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer le versement correspondant. (3 850,00€)
- CHARGE Monsieur le Maire de prévenir l'établissement

DCM2026/48 : Participation aux frais de fonctionnement de l'école SAINT YVES DE PERROS GUIREC

Vote Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que Trézény fait partie d'un RPI de type syndical donc sa compétence scolaire est transférée au SIRP du Rudonou.

Ce syndicat présente une capacité d'accueil dans toutes les classes mais sans enseignement du breton.

La participation du SIRP sera obligatoire uniquement pour les élèves bénéficiant d'un enseignement du breton. Le montant accordé par le SIRP ne devra pas excéder le coût par élève du secteur public, qui a été établi annuellement. Le SIRP peut voter un montant inférieur, notamment en reprenant les coûts moyens départementaux, le cas échéant.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande formulée par l'école Saint-Yves de Perros-Guirec du 19 juin 2026 concernant la participation aux frais de fonctionnement de l'école pour l'élève habitant la commune de Trézény et scolarisés en **monolingue** dans l'école pour l'année 2025-2026.

Le coût réel par enfant pour l'école Saint Yves de Perros-Guirec étant de 376.15€ pour un élève de CE2 Monolingue.
A savoir que cette demande concerne 0 élèves de maternelle et 1 élève d'élémentaire à l'école.

- Pour rappel, le 30 septembre 2025, la Préfecture des Côtes d'Armor a estimé le coût moyen départemental à :
 - Un coût de 1 650,00 € par élève de maternelle ;
 - Un coût de 570,00 € par élève d'élémentaire ;
- Pour rappel, le 3 juillet 2025, le syndicat intercommunal du Rudonou a estimé le coût moyen (délibération du SIRP 2025-07-002) à :
 - Un coût de 1 945,15 € par élève de maternelle ;
 - Un coût de 550,97 € par élève d'élémentaire ;

Les sommes versées le seront à l'arrondi de la dizaine inférieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas participer aux frais de fonctionnement de l'école ;
- RAPPELE que la Mairie ne participe qu'aux frais des enfants étant scolarisés en bilingue dans les écoles privées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prévenir l'établissement

DCM2026/49 : SUBVENTIONS DEFINITIVES POUR MARCHE LOGEMENT AU DESSUS DE LA MAIRIE

Vote Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023 des travaux ont été prévus à l'étage de la mairie pour la création d'un logement. Pour se faire la mairie a fait appel aux différents prestataires :

	Nom	Adresse
Assistant à maître d'ouvrage	Lannion Trégor Communauté M. Luc Mahé	1 rue Gaspard Monge 22300 LANNION
Maître d'œuvre	SARL Studio Bel Mr Yves TREGUIER	15 route d'Arvor 22300 SAINT-MICHEL EN GREVE
Contrôle technique	Apave	4 rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN
Sps	ECOS	25 rue Charles Lindbergh 35150 LANZE

Le marché public a ensuite été divisé en cinq lots :

Lot 1 : Cloisons - Doublages – Plafonds

Lot 2 : Renforts plancher – Menuiserie intérieure - Serrurerie

Lot 3 : Revêtements de sols - Faïence
 Lot 4 : Peintures
 Lot 5 : Plomberie – Ventilation - Electricité

Le marché public a été notifié le 14 juin 2023 et la réception du dernier lot a eu lieu le 1^{er} juin 2026.

Aujourd'hui, il convient de solliciter les partenaires pour le versement du financement du projet :

Plan de financement définitif						
Dépenses	Montant HT	Montant TTC	%	Recettes	Montant	%
Travaux (LOT 1-5)	95 117 €	113 398 €	87,61%	ORECA	6 147,45 €	5%
Frais étude / bornage	12 566 €	14 388 €	11,12%	Etat - Fond vert	10 000,00 €	7,73%
Travaux hors marché :				Conseil Régional « Bien Vivre en Bretagne »	24 000,00 €	18,54%
Plaque induction	710 €	852 €	0,66%	LTC Aide à la production PLUS	12 469,00 €	9,63%
Plomberie SDB : Lave-main, mitigeur, miroir	666 €	799 €	0,62%	Fonds concours LTC * Restructuration Habitat centre-ville/centre-bourg	19 000,00 €	14,68%
				Aide à la pierre PLUS	3 001,00 €	2%
				Auto financement	54 819,55 €	42,35%
TOTAL	109 059 €	129 437 €	100,00%	TOTAL	129 437,00 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** Monsieur le Maire de demander la subvention accordée :
 - o auprès des services du SDE la demande de ORECA appel à projet 2023 ;
 - o auprès des services de la Préfecture la demande de Fond Vert, appel à projet 2023 ;
 - o auprès des services du Conseil Régional, appel à projet « Bien Vivre en Bretagne » 2023-2025 ;
 - o auprès des services de Lannion Trégor Communauté, appel à projet 2023, les trois demandes suivantes :
 - Fond de concours LTC restructuration habitat Centre-Ville et Centre Bourg 2024
 - Logement locatifs sociaux 2024 : attributions des aides en faveur de la production de logement sociaux PLUS/PAI
 - Demande de subvention d'aide à la pierre
- **S'ENGAGE** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant de subventions sollicité et le montant qui pourrait être attribué ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

La séance est levée à 20H30.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

